

## TABLE DES MATIÈRES.

### TITRE III. — DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES TESTAMENTS (SUITE).

#### CHAPITRE V. — DES DONATIONS (SUITE).

#### SECTION VIII. — Des exceptions à l'irrévocabilité des donations (suite).

#### § II. De la révocation pour cause d'ingratitude.

#### N° 1. Des faits qui constituent l'ingratitude.

1. Quel est le fondement juridique de cette seconde cause de révocation ? p. 5.
2. Analogie et différence entre l'ingratitude et l'indignité, p. 7.

##### I. *Attentat à la vie.*

3. Qu'entend-on par *attentat* ? Faut-il un attentat criminel ? p. 7.

##### II. *Séances, délits ou injures graves.*

4. Qu'entend-on par *séances* ? Faut-il que les séances soient graves ? p. 8.
5. Qu'entend-on par *délit* ? Faut-il que le délit soit *grave* ? Un délit contre la propriété suffit-il ? Le préjudice doit-il être considérable ? p. 9.
6. *Quid* si le fait ou le délit n'est pas un délit contre la personne ou les biens du donateur, quoiqu'il prouve l'ingratitude du donataire ? p. 10.
7. Qu'entend-on par *injure grave* ? Faut-il que l'injure soit publique ? p. 12.
8. Applications faites par la jurisprudence. Critique, p. 13.
9. *Quid* de l'injure à la mémoire du donateur ? p. 14.

##### III. *Refus d'aliments.*

10. Quand le refus d'aliments constitue-t-il l'ingratitude ? p. 14.
11. *Quid* si le donateur a des parents ou alliés qui soient en état de lui fournir des aliments ? p. 16.
12. *Quid* si le donateur a stipulé les aliments ? p. 17.
13. Pour qu'il y ait ingratitude légale, il faut qu'il y ait *refus* d'aliments. Conséquences qui en résultent, p. 17.

#### N° 2. Quelles donations sont sujettes à révocation pour cause d'ingratitude.

##### I. *La règle.*

14. Quelles donations peuvent être révoquées pour cause d'ingratitude ? p. 18.
15. Les donations rémunératoires sont-elles révocables ? p. 19.

16. *Quid des donations mutuelles ? La révocation de l'une des donations entraîne-t-elle la révocation de l'autre ?* p. 19.  
 17. Les donations onéreuses sont-elles révocables ? p. 20.  
 18. *Quid des donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux ?* p. 20.

## II. L'exception.

19. Les donations faites aux époux ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude. Quelles sont les raisons de cette exception ? p. 20.  
 20. Qu'entend-on par *donation en faveur du mariage* ? p. 21.  
 21. L'article 939 s'applique-t-il aux donations que les époux se font l'un à l'autre par contrat de mariage ? p. 22.  
 22. Continuation. La dernière jurisprudence de la cour de cassation, p. 27.  
 23. L'époux donateur doit-il demander le divorce ou la séparation de corps pour obtenir la révocation ? p. 29.

### N° 3. De l'action en révocation.

#### I. Par qui peut elle être formée.

24. En principe, par le donateur seul. *Quid s'il y a pardon ? L'article 273 peut-il être appliqué par analogie ?* p. 50.  
 25. L'inaction de l'époux donateur suffit-elle pour qu'il y ait pardon ? p. 51.  
 26. Dans quels cas les héritiers peuvent-ils agir ? p. 51.  
 27. Que faut-il entendre par *héritiers* dans l'article 957 ? p. 52.  
 28. Les créanciers du donateur ne peuvent agir. *Quid des créanciers des héritiers ?* p. 53.  
 29. Le donateur peut-il céder son action ? p. 53.

#### II. Contre qui l'action doit-elle être formée et dans quel délai ?

30. L'action doit être formée contre le donataire. Peut-elle être continuée contre ses héritiers ? p. 54.  
 31. Dans quel délai le donateur doit-il former sa demande ? Ce délai est-il une prescription ? Comment se calcule-t-il ? p. 55.  
 32. Qui doit faire la preuve que le délai est ou n'est pas écoulé ? p. 57.  
 33. *Quid s'il y a plusieurs faits d'ingratitude ou si un seul fait se continue pendant toute la vie du donateur ?* p. 58.  
 34. Dans quel délai les héritiers doivent-ils agir ? p. 59.  
 35. Le délai d'un an est-il suspendu par les causes qui suspendent la prescription ? p. 41.  
 36. La demande en séparation de corps ou en divorce a-t-elle pour effet de proroger le délai de l'article 937 ? p. 42.

### N° 4. Effet de la révocation.

#### I. A l'égard des tiers.

37. Pourquoi la révocation pour cause d'ingratitude ne rétroagit-elle pas ? p. 43.  
 38. Pourquoi rétroagit-elle au jour où la demande a été rendue publique ? p. 44.  
 39. L'inscription de la citation en conciliation produit-elle le même effet que l'inscription de la demande ? p. 45.  
 40. Quel est l'effet de l'inscription de la demande et du défaut d'inscription ? p. 45.  
 41. *Quid si la chose donnée est un meuble corporel ?* p. 46.  
 42. *Quid s'il s'agit d'une créance ?* p. 47.  
 43. Le donateur peut-il prendre des mesures conservatoires de son droit ? Quelles sont les mesures qu'il est autorisé à prendre ? p. 48.

## II. Entre les parties.

44. Quel est le principe quant aux effets que la révocation produit entre le donateur et le donataire ? p. 49.  
 45. Si le donataire possède les choses données, il les restitue dans l'état où elles se trouvent, p. 49.  
 46. Il gagne les fruits. Critique de la loi, p. 50.  
 47. *Quid des impenses et des détériorations ?* p. 51.  
 48. *Quid si le donataire a aliéné la chose ? S'il l'a aliénée à titre gratuit ?* p. 52.  
 49. *Quid si le donataire a concédé des droits réels sur la chose donnée ?* p. 53.  
 50. *Quid si le donataire est insolvable ?* p. 53.  
 51. Le donateur doit-il maintenir les baux consentis par le donataire ? p. 53.  
 52. Le mari de la femme donataire conserve-t-il la jouissance des biens donnés après la révocation de la donation ? p. 54.

### § III. De la révocation pour survenance d'enfants.

#### N° 1. Le principe.

53. Les donations sont révoquées pour survenance d'enfants. Pourquoi ? p. 53.  
 54. Discussion du conseil d'État, p. 56.  
 55. Quel est le principe d'interprétation qui en résulte ? p. 57.

#### N° 2. Les conditions.

##### I. Il faut que le donateur n'ait pas d'enfants.

56. Qu'entend-on par *enfants* et par *descendants* dans l'article 960 ? p. 59.  
 57. *Quid s'il y a un enfant conçu lors de la donation ?* p. 60.  
 58. *Quid s'il y a un enfant naturel lors de la donation ?* p. 60.  
 59. *Quid si la donation est faite à l'enfant naturel ?* p. 62.  
 60. *Quid s'il y a un enfant adoptif lors de la donation ?* p. 63.

##### II. Survenance d'un enfant légitime.

61. L'enfant doit être viable, p. 64.  
 62. *Quid s'il y a supposition de part ?* p. 64.  
 63. La naissance d'un petit-enfant révoque-t-elle la donation ? p. 64.  
 64. *Quid de la naissance d'un posthume ?* p. 63.  
 65. *Quid de la légitimation d'un enfant naturel ?* p. 66.  
 66. *Quid de l'adoption ?* p. 67.

### N° 3. Quelles donations sont sujettes à révocation pour survenance d'enfants ?

#### I. La règle.

67. Pour qu'il y ait révocation il faut qu'il y ait donation entre-vifs, p. 68.  
 68. Les avantages résultant d'un contrat onéreux ne sont pas révocables, p. 68.  
 69. La question de savoir si un contrat est onéreux ou gratuit est décidée par le juge du fait, p. 69.  
 70. Les prestations faites en exécution d'une obligation naturelle sont-elles révocables pour survenance d'enfants ? p. 70.  
 71. *Quid des donations modiques et des présents d'usage ?* p. 71.  
 72. *Quid des donations onéreuses ?* p. 72.  
 73. *Quid des donations mutuelles ? La révocation de l'une des donations entraîne-t-elle la révocation de l'autre ?* p. 75.  
 74. *Quid des donations rémunératoires ? Critique de la loi, p. 74.*  
 75. *Quid des donations en faveur de mariage ? Critique de la loi, p. 74.*  
 76. *Quid des donations indirectes ?* p. 75.  
 77. *Quid des donations déguisées ? Comment se fait la preuve ?* p. 76.

II. *Les exceptions.*

78. La première exception n'est pas une exception, p. 77.  
 79. Quel est le sens de la deuxième exception et quelle en est la raison? p. 78.  
 80. *Quid* des donations faites pendant le mariage? p. 79.

## N° 4. Effet de la révocation.

I. *Principe.*

81. La révocation a lieu de plein droit. Pourquoi? p. 79.  
 82. Le donateur ne peut renoncer à la révocation ni avant ni après la survenance de l'enfant, p. 80.  
 83. Il ne peut la confirmer ni expressément ni tacitement, p. 81.  
 84. Un tiers peut-il garantir le donataire contre la révocation? Cas dans lequel la donation est exécutée en partie malgré la survenance d'enfant, p. 81.  
 85. Qui a le droit d'opposer la révocation? p. 82.

II. *Effet de la révocation entre les parties.*

86. La donation est résolue. Conséquence quant au droit du donateur, p. 83.  
 87. Le donateur peut disposer des biens donnés, p. 83.  
 88. *Quid* si les enfants viennent à mourir? p. 84.  
 89. Effet de la révocation quant aux fruits, p. 84.  
 90. *Quid* si le donataire n'a pas perçu les fruits. Critique de la distinction que font les auteurs, p. 86.

III. *Effet de la révocation à l'égard des tiers.*

91. Les droits qui leur sont accordés par le donataire sont résolus. *Quid* si la donation est déguisée? p. 87.  
 92. La femme a-t-elle une hypothèque subsidiaire sur les biens donnés après la révocation de la donation? p. 88.  
 93. Quel est le sens de la disposition finale de l'article 965? p. 90.  
 94. Quel est l'effet de la révocation quant aux fruits perçus par les tiers détenteurs? p. 91.  
 95. Les actes d'administration faits par le donataire sont-ils résolus? p. 92.

IV. *De la prescription.*

96. Quelle est la durée de la prescription quand le donataire ou ses héritiers possèdent les choses données? quand commence-t-elle à courir? p. 95.  
 97. *Quid* si la chose donnée est possédée par des tiers détenteurs? p. 94.  
 98. La prescription peut être interrompue et suspendue, p. 95.  
 99. Quel est l'effet de la prescription? Est-ce la donation qui est validée? p. 96.  
 100. La prescription trentenaire reste-t-elle applicable lorsque la donation est déguisée? p. 97.  
 101. Le donateur peut-il toujours agir en revendication contre le tiers possesseur? Quels sont les droits de l'acquéreur menacé d'éviction? p. 98.

## CHAPITRE VI. — DES TESTAMENTS.

SECTION I. — *De la forme des testaments.*§ 1<sup>er</sup>. *Principes généraux.*

## N° 1. Le code et l'ancien droit.

102. Droit ancien. Droit romain. Droit coutumier, p. 99.  
 103. Le code a consacré la simplicité des coutumes, p. 100.  
 104. Emprunts faits à l'ancien droit, p. 101.

## N° 2. Solennités.

I. *Du testament verbal.*

103. Tout testament doit être rédigé par écrit. L'écrit est de l'essence du testament, p. 102.  
 106. On ne peut pas prouver par témoins l'existence d'une disposition de dernière volonté, ni interpréter un testament par la preuve testimoniale, p. 102.  
 107. On ne peut déférer le serment, ni se prévaloir de l'aveu pour établir une disposition testamentaire, p. 103.  
 108. Le legs manuel est-il valable? p. 104.  
 109. Pourquoi le législateur n'admet-il pas la validité de toute manifestation de volonté légalement prouvée? p. 103.  
 110. La promesse faite par l'héritier d'exécuter des dispositions verbales est-elle valable? p. 106.  
 111. Un mandat verbal concernant un testament et le modifiant est-il valable? p. 107.  
 112. Les héritiers sont-ils admis à prouver par témoins que les dispositions d'un testament ne sont pas l'expression de la vraie volonté du testateur? p. 108.

II. *De la destruction d'un testament.*

113. Le légataire peut-il agir en vertu d'un testament détruit? p. 109.  
 114. Quand le testament est détruit par suite d'un délit ou d'un quasi-délit, il faut appliquer les articles 1582 et 1583, p. 109.  
 115. Quand le testament est détruit par un événement de force majeure on applique l'article 1548, n° 4, p. 111.  
 116. Quelle preuve le légataire doit-il faire quand il agit en vertu de l'article 1548? Y a-t-il une présomption légale en faveur de la régularité du testament? Faut-il le même nombre de témoins que pour la confection du testament? p. 112.  
 117. *Quid* si la destruction est la suite d'un délit commis par l'héritier? Est-ce dans ce cas au légataire à prouver la régularité ou à l'héritier à prouver l'irrégularité du testament? p. 114.  
 118. Comment se fait la preuve de la destruction du testament? p. 115.  
 119. Quel est le résultat de la preuve? A quels dommages-intérêts doit être condamné l'auteur de la destruction? p. 117.  
 120. *Quid* si le légataire a égaré le testament? L'article 1548 est-il applicable? p. 117.  
 121. Cas dans lequel la destruction du testament opère révocation du legs, p. 118.  
 122. *Quid* si le défunt a été empêché de tester? Faut-il qu'il y ait dol ou violence? p. 119.  
 125. A quoi tend l'action résultant de l'empêchement de tester? Critique d'un arrêt de la cour de Montpellier, p. 120.  
 124. Quelle est la quotité des dommages-intérêts auxquels les auteurs de l'empêchement doivent être condamnés? p. 122.

## N° 3. Du testament incomplet.

I. *Des cas dans lesquels le testament peut être complété.*

123. Le juge peut-il compléter la volonté du testateur quand le nom du légataire est omis? p. 122.  
 126. De même quand la chose léguée n'est pas déterminée? p. 125.  
 127. Peut-il, en recourant à des circonstances extérieures, introduire dans le testament une condition qui n'y est pas exprimée? p. 124.  
 128. Le juge peut-il interpréter le testament par des preuves extrinsèques? Quelles sont les limites de ce pouvoir d'interprétation? p. 125.  
 129. Jurisprudence, p. 127.